Vos droits et protections contre les factures médicales imprévues

Lorsque vous recevez des soins d'urgence ou êtes pris en charge par un prestataire hors réseau dans un hôpital ou un centre de chirurgie ambulatoire appartenant au réseau, vous êtes protégé contre la facturation du solde. Dans ces situations, le montant qui vous est facturé ne devrait pas dépasser les participations, la coassurance ou la franchise prévues par votre régime d'assurance.

Qu'est-ce que la « balance billing » (facturation du solde) (parfois appelée « surprise billing » [facturation imprévue]) ?

Lorsque vous consultez un médecin ou un autre prestataire de soins de santé, vous pouvez avoir à payer certains frais à votre charge, tels qu'une participation, une coassurance ou une franchise. Vous pourriez avoir des coûts supplémentaires ou avoir à payer la totalité de la facture si vous consultez un prestataire ou vous rendez dans un établissement de santé qui n'appartient pas au réseau de votre régime d'assurance.

« Out-of-network » (Hors réseau) signifie des prestataires et établissements qui n'ont pas signé de contrat avec votre régime d'assurance pour fournir des services. Les prestataires hors réseau peuvent être autorisés à vous facturer la différence entre ce que votre régime paie et le montant total facturé pour un service. C'est ce que l'on appelle la « balance billing » (facturation du solde). Ce montant sera probablement supérieur à celui facturé pour le même service au sein du réseau et pourrait ne pas être pris en compte dans le calcul de la franchise ou du plafond annuel des frais à votre charge prévus par votre régime d'assurance.

La « surprise billing » (facturation imprévue) désigne une facturation du solde à laquelle le patient ne s'attend pas. Cette situation peut se produire lorsque vous ne pouvez pas choisir les professionnels qui participent à vos soins, par exemple en cas d'urgence ou lorsque vous prenez rendez-vous dans un établissement appartenant au réseau, mais êtes pris en charge de manière imprévue par un prestataire hors réseau. Selon l'acte ou le service concerné, une facture médicale imprévue peut s'élever à plusieurs milliers de dollars.

Vous êtes protégé contre la facturation du solde pour :

Les services d'urgence

Si votre état de santé nécessite des soins d'urgence et que vous bénéficiez des services d'urgence auprès d'un prestataire ou d'un établissement hors réseau, le montant maximal qui peut vous être facturé correspond au montant de participation aux

frais prévu par votre régime pour les prestations au sein du réseau (comme les participations, la coassurance et les franchises). Aucune facturation du solde ne peut vous être appliquée pour ces services d'urgence. Cette protection s'applique également aux services que vous pourriez recevoir une fois votre état stabilisé, sauf si vous donnez votre consentement écrit et renoncez à votre protection contre la facturation du solde pour ces services postérieurs à la stabilisation.

Certains services fournis dans un hôpital ou un centre de chirurgie ambulatoire appartenant au réseau

Lorsque vous bénéficiez des services d'un hôpital ou d'un centre de chirurgie ambulatoire appartenant au réseau, certains prestataires qui y exercent peuvent être hors réseau. Dans ce cas, le montant maximal que ces prestataires peuvent vous facturer correspond au montant de participation aux frais prévu par votre régime pour les prestations au sein du réseau. Cette disposition s'applique aux services de médecine d'urgence, d'anesthésie, d'anatomopathologie, de radiologie, de laboratoire et de néonatologie, ainsi qu'aux services fournis par un chirurgien assistant, un médecin hospitalier ou un médecin réanimateur. Ces prestataires ne peuvent pas vous appliquer une facturation du solde ni vous demander de renoncer à votre protection contre cette pratique. Si vous bénéficiez d'autres types de services dans ces établissements appartenant au réseau, les prestataires hors réseau ne peuvent pas vous appliquer une facturation du solde, sauf si vous donnez votre consentement écrit et renoncez à cette protection.

Vous n'êtes jamais tenu de renoncer à vos protections contre la facturation du solde. Vous n'êtes pas non plus obligé de recourir à des soins hors réseau. Vous pouvez choisir un prestataire ou un établissement appartenant au réseau de votre régime d'assurance.

Contactez le Département des assurances de Pennsylvanie (Pennsylvania Insurance Department) à l'adresse www.insurance.pa.gov/nosurprises ou par téléphone au 1-877-881-6388 ou TTY/TDD au 717-783-3898 si vous avez du mal à trouver un prestataire ou un établissement appartenant au réseau de votre régime d'assurance.

Lorsque la facturation du solde n'est pas autorisée, vous bénéficiez également des protections suivantes :

- Vous devez uniquement payer votre part des frais (comme les participations, la coassurance et la franchise que vous paieriez si le prestataire ou l'établissement appartenait au réseau). Votre régime d'assurance paiera directement aux prestataires et établissements hors réseau tous les frais supplémentaires.
- En règle générale, votre régime d'assurance doit :

- Couvrir les services d’urgence sans exiger que vous obteniez une approbation à l’avance (également appelée « prior authorization » [autorisation préalable]).
- Couvrir les services d’urgence fournis par des prestataires hors réseau.
- Calculer le montant à votre charge envers le prestataire ou l’établissement (participation aux frais) sur la base du montant qu’il verserait à un prestataire ou à un établissement appartenant au réseau et indiquer ce montant dans votre relevé des prestations.
- Prendre en compte tout montant que vous payez pour des services d’urgence ou des services hors réseau dans le calcul de votre franchise et du plafond des frais à votre charge applicable au sein du réseau.

Si vous pensez avoir été facturé à tort, vous pouvez contacter le Département des assurances de Pennsylvanie à l’adresse www.insurance.pa.gov/nosurprises ou par téléphone au **1-877-881-6388 ou TTY/TDD au 717-783-3898**. Le numéro de téléphone fédéral pour obtenir des renseignements ou déposer une réclamation est le suivant : **1-800-985-3059**.

Visitez la page www.insurance.pa.gov/nosurprises pour obtenir plus d’informations sur vos droits en vertu des lois fédérales et étatiques. Vous pouvez également vous rendre à l’adresse www.cms.gov/nosurprises/consumers pour obtenir des informations auprès du gouvernement fédéral.